

Arrêté préfectoral imposant le port du masque dans le but de freiner l'évolution rapide de la circulation de la covid-19

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 imposant le port du masque dans le but de freiner l'évolution rapide de la circulation de la covid-19 ;

VU la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil scientifique daté du 6 mai 2021, rappelant l'importance du port du masque ;

VU le communiqué de presse de l'agence Santé Publique France, en date du 4 novembre 2021, confirmant la poursuite de la reprise épidémique en métropole ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 novembre 2021 rendu public ;

VU les avis des parlementaires et des exécutifs locaux ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie pourtant de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le département du Loiret a connu, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique. Cette dernière se traduit désormais par un rebond du taux d'incidence depuis quelques jours, ce taux s'établissant à 48,60/100 000 habitants pour une positivité des tests réalisés de 2,9% au 8 novembre 2021, s'agissant des derniers chiffres consolidés ;

CONSIDERANT l'avis de l'agence Santé Publique France concernant la reprise active de l'épidémie depuis plusieurs semaines, et l'impérieuse nécessité d'associer l'effort de vaccination au maintien des gestes barrières pour contenir l'épidémie et préserver le système de soins ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT que les lieux extérieurs ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1er : A compter du 10 novembre 2021, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire et ce, jusqu'au 10 décembre 2021 inclus, pour toute personne de plus de 11 ans au sein des marchés de plein air (alimentaires comme non alimentaires), des brocantes, vide-greniers, braderies, ventes au déballage, fêtes foraines et lieux extérieurs ouverts au public accueillant une forte densité de personnes, où il n'est pas possible de maintenir une distance d'un mètre entre chaque personne, soit une densité supérieure à une personne pour 4m², si le passe sanitaire n'y est pas exigé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables sur l'ensemble du territoire du département du Loiret.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

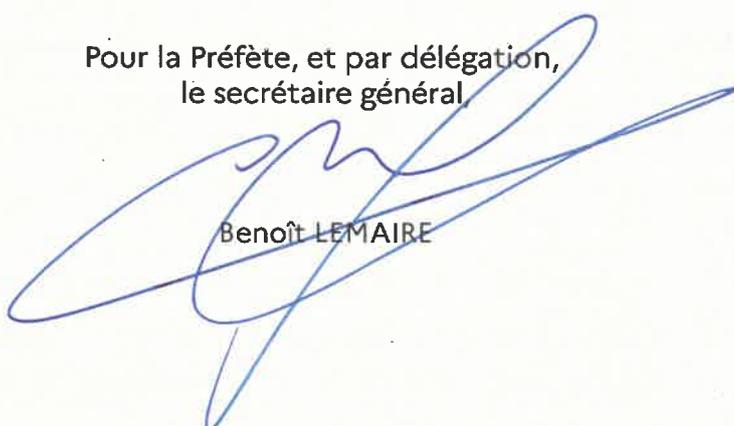
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 imposant le port du masque dans le but de freiner l'évolution rapide de la circulation de la covid-19 est abrogé en date du 10 novembre 2021.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfète du Loiret, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 09 NOV. 2021

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr